

COVID 19 – mesures applicables

(prolongement du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021)

Document mis à jour le 30 septembre 2021 - (décret N°2021-1268 du 29 septembre 2021)

Passé sanitaire

Type ERP	Activités et établissements soumis au passé sanitaire	Les conditions du passé sanitaire
L	les salles d'auditions, de conférences, cinéma, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	S'applique dès la première personne pour les lieux/activités qui y sont soumis. Concerne les participants, salariés, bénévoles, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers.
CTS	les chapiteaux, tentes et structures	Les personnes majeures et, à compter du 30 septembre 2021, les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois doivent, pour être accueillies, présenter l'un des documents suivants :
R	les ERP de type R à l'exception des établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse, des pratiquants professionnels et des formations délivrant un diplôme professionnalisant	1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
X	les établissements sportifs couverts	2° Un justificatif du statut vaccinal ;
PA	les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...) ;	3° Un certificat de rétablissement .
P	les salles de jeux et salles de danse (discothèques...)	A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.
T	les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	
V	les lieux de culte (ERP de type V) lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;	
Y	les musées et salles d'exposition temporaire sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;	
S	les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées,)	
tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;		
les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau		
les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions		
<ul style="list-style-type: none"> ► Les restaurants, cafés, et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les hôtels, relevant des types N, OA, EF et O, <u>sauf pour</u> : - Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; - La restauration collective en régie et sous contrat ; - La restauration professionnelle routière (cf arrêté préfectoral en cours) ; - La vente à emporter de plats préparés ; - La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. 		
les foires, séminaires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle. ;		
<ul style="list-style-type: none"> ► Les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le pass n'est toutefois pas exigé en cas d'urgence médicale sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19 		
<ul style="list-style-type: none"> ► Les déplacements de longue distance : les avions, les trains (TGV, Intercités) et les cars interrégionaux pour les trajets de longue distance. 		
La mise en place et le contrôle du passé sanitaire		
Les organisateurs et responsables d'établissement doivent habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte : elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. L'application TousAntiCovidVerif permet aux personnes et services habilités de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme. Parallèlement à ce contrôle, il est souhaitable que les organisateurs et responsables d'établissements vérifient, par tout moyen, la concordance entre le nom indiqué via le QR code et l'identité de la personne. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les agents des forces de l'ordre.		
Les sanctions		
L'utilisation frauduleuse d'un pass sanitaire est puni d'une amende de 750 € (135 € si réglée rapidement). Sanction portée à 1 500 € en cas de récidive et à 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende et 6 mois de prison ferme après une troisième violation en l'espace d'un mois. Les commerçants et professionnels ne contrôlant pas le pass s'exposent à une mise en demeure et une éventuelle fermeture temporaire de l'établissement, puis en cas de récidive à une peine d'un an de prison et à une amende de 9 000 € d'amende.		
<i>La mise en place d'un passé sanitaire ne se substitue pas aux mesures barrières et de distanciation qui doivent continuer d'être respectées.</i>		